



**KPMG AUDIT IS**  
Immeuble Le Palatin  
3 cours du Triangle  
CS 80039  
92939 Paris La Défense Cedex  
France

Fiduciaire Métropole Audit

**Fiduciaire Métropole Audit**  
22, rue du Château  
59100 Roubaix  
France

**Bigben Interactive S.A.**

**Rapport des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation de  
capital réservée aux adhérents  
d'un plan d'épargne d'entreprise  
(seizième résolution)**

Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2014  
Bigben Interactive S.A.  
Rue de la Voyette, CRT 2 - 59818 Lesquin Cedex  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : LP-143-3



**KPMG AUDIT IS**  
Immeuble Le Palatin  
3 cours du Triangle  
CS 80039  
92939 Paris La Défense Cedex  
France

Fiduciaire Métropole Audit

**Fiduciaire Métropole Audit**  
22, rue du Château  
59100 Roubaix  
France

**Bigben Interactive S.A.**

Siège social : Rue de la Voyette, CRT 2 - 59818 Lesquin Cedex  
Capital social : €32 407 232

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (seizième résolution)**

Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code de travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal de cette augmentation de capital susceptible d'être réalisée ne pourra excéder 400 000 euros et s'imputera sur le plafond fixé à la dix-septième résolution.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de quatorze mois la compétence pour décider une augmentation du capital, qui pourra être réalisée en une ou plusieurs fois, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

**Bigben Interactive S.A.**

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (seizième résolution)*

*1er juillet 2014*

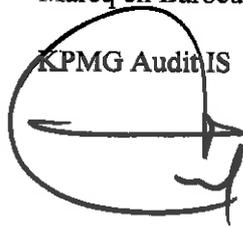
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

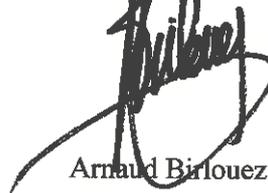
Marcq en Baroeul, le 1er juillet 2014



Laurent Prévost  
*Associé*

Roubaix, le 1er juillet 2014

Fiduciaire Métropole Audit



Arnaud Birlouez